



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du 25 NOV. 2013

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
Société PARCOLOG à CESTAS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

VU l'arrêté préfectoral n°16 094 du 22 mai 2007 autorisant la société PARCOLOG à exploiter sur le territoire de la commune de Cestas un entrepôt logistique de produits de grande consommation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et carton soumis à autorisation sous la rubrique 1530,

VU les courriers de la société PARCOLOG en date des 24 octobre 2008, 8 janvier 2009 et 11 février 2009 en vue des aménagements particuliers réalisés sur le site de Cestas,

VU le courrier du 28 juillet 2011 de Monsieur le Préfet de la Gironde donnant acte, à la société PARCOLOG à Cestas, du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1532 « dépôt de bois sec » de la nomenclature des installations classées,

VU le courrier de la société PARCOLOG en date du 11 avril 2013 notifiant l'annulation de la construction du 2^{ème} bâtiment prévu sur son site de Cestas,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 septembre 2013,

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2013,

CONSIDERANT que les études produites relatives au risque incendie et la demande de modification des installations de la société PARCOLOG ont mis en évidence, la nécessité de modifier et compléter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°16 094 du 22 mai 2007, réglementant l'entrepôt logistique de la société PARCOLOG à Cestas en vue de protéger les intérêts visés par l'article L511.1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT les modifications prévues par la société PARCOLOG ne sont pas substantielles au vu de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, sur la base des compléments et études apportés par la société PARCOLOG, de faire application des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, en imposant à la société PARCOLOG des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°16 094 du 22 mai 2007 autorisant la société PARCOLOG à exploiter sur le territoire de la commune de CESTAS un entrepôt de stockage de produits de grande consommation est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le tableau de classement figurant de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 susvisé est remplacé comme suit :

| Rubrique de la nomenclature | Libellé | Capacité maximale | Régime |
|-----------------------------|--|---|--------|
| 1510-1 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. | 93 600 t de produits combustibles stockés. 360 000 m ³ de volume d'entrepôt | A |
| 1530-1 | Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues | 144 000 m ³ de matières stockées | A |
| 1532-1 | Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues | 144 000 m ³ de matières stockées | A |
| 2662-a | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) | 144 000 m ³ de matières stockées | A |
| 2663-1-a | Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels | 144 000 m ³ de matières stockées | A |

| | | | |
|----------|--|---|----|
| | que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., | | |
| 2663-2-a | Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas que l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc et pour les pneumatiques | 144 000 m ³ de matières stockées | A |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs dont La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW | 100 kW | D |
| 2910-A | Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse : | 1,8 MW | NC |

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

Article 3

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 susvisé est remplacé comme suit :

L'entrepôt est composé d'un bâtiment qui occupe une surface au sol de 36 991 m².

Ce bâtiment est constitué de six cellules de surface unitaire 6000 m².

L'entrepôt a une hauteur de 12,40 m sur acrotère et 9,40 m sous poutre dans les cellules.

Le bâtiment comprend :

- 2 locaux de charges d'accumulateurs,
- une chaufferie,
- des bureaux et locaux sociaux sur 977 m² répartis en deux niveaux.

Le bâtiment dispose **d'un auvent** métallique au dessus de 2 portes à quai, au niveau de la cellule 6, coté Nord, avec protection incendie par une nappe de sprinkler raccordée au réseau du bâtiment.

Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé sous cet auvent. Celui-ci a pour fonction de couvrir la partie arrière de la remorque du camion lors de son déchargement afin d'éviter, dans le cas de pluie, la dégradation des marchandises déchargées.

Un **parking Poids Lourds** est installé au Nord Ouest du site. L'aménagement de ce parking et du bassin d'eaux pluviales garantit l'accès, pour les services de secours, au pignon Nord Ouest du bâtiment (voie échelle) et notamment à l'issue de secours du bâtiment.

La dernière phrase de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 susvisé est remplacée comme suit :

La nature des stockages présents dans les cellules relève exclusivement des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663.

Article 4

L'article 4.2 du Titre I de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 susvisé est remplacé comme suit :

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention.

Le bâtiment est associé à une capacité de rétention de 2 338 m³.

Ce volume qui est maintenu vide en permanence est constitué par :

1. dans le bâtiment, sur une hauteur de 4 cm,
2. les zones en pente de manœuvre des camions au niveau des quais de chargement.

Le confinement des eaux polluées est assuré par une ou plusieurs vannes motorisées à commande automatique et manuelle placée sur le réseau eaux pluviales de voirie en aval des dispositifs de rétention. Les organes de commande doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. Les vannes de fermeture manuelles sont clairement identifiées.

Les produits recueillis ne peuvent être rejetés au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. En cas de traitement en tant que déchet, ces produits devront respecter les dispositions prévues par le titre IV.

Article 5

Les dispositions de l'article 6.5 du Titre I de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 susvisé sont remplacées comme suit :

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux pluviales stockées dans le bassin d'étalement situé au Sud du site.

L'émissaire 1 est indiqué sur le plan des installations figurant en annexe I.

Le rejet d'eaux usées et eaux domestiques s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune de CESTAS aboutissant à la station d'épuration urbaine de CESTAS.

Article 6

Les dispositions de l'article 34.1 du Titre VI de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 susvisé sont modifiées comme suit :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (M0), sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie;
- les murs périphériques du bâtiment de stockage sont pourvus de parois de résistance au feu REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) tout hauteur à l'emplacement suivant : pignon Sud-est du bâtiment.
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (M0) ou B s3 d1 (M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire au comportement Broof (t3) (Classe et indice T 30/1);
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et la stabilité au feu de la structure R 60 (une heure) pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est R 60 (une heure), sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinématique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;

- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et construits en matériaux A2 s1 d0 (M0). Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont RE 60 (pare-flamme de degré 1 heure) ;
- les bureaux et les locaux sociaux à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 7

Toutes les dispositions des Titres V et VI de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 sont applicables aux stockages de papier et carton, sauf si elles sont modifiées ou précisées par les dispositions suivantes.

Organisation du stockage

Les produits conditionnés forment des îlots limités de la façon suivante :

La surface maximale des îlots au sol est de 2 500 m², la hauteur maximale de stockage est de 8 m, la distance entre deux îlots est de 10 m minimum. Une distance entre deux îlots inférieure peut être autorisée lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 m.

Pour les stockages couverts, une surface maximale d'îlots de 3 300 m² peut néanmoins être autorisée, sous réserve que la hauteur de stockage ne dépasse alors pas 6 m et que la distance entre deux îlots soit supérieure ou égale à 15 m.

Les produits stockés en palettier forment des îlots d'une surface maximale de 6 000 m² et d'une hauteur maximale de 8 m, sauf si un système d'extinction automatique est mis en place.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 m.

Détection/Extinction

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Pour les papiers les plus légers, à savoir :

- ▲ les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² pour les produits non stockés sous forme de bobine ;
- ▲ les papiers de grammage inférieur ou égal à 42 g/m², dont les papiers d'hygiène, lorsqu'ils sont stockés sous forme de bobine,

les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique.

Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes ou la mise en place de réserve d'eau par exemple.

Article 8

Les plans de l'annexe I et V de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 susvisé sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de **CESTAS** et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 11

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de Cestas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la **société PARCOLOG**.

Fait à BORDEAUX, 25 NOV. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel REDECARRAX